

ment n'aidera certainement pas la cause du prévenu. N'aidera-t-il pas celle de la Couronne? Je ne fais que m'interroger sans vouloir préjuger des conclusions.

L'hon. M. Turner: Les deux parties bénéficieront de la modification.

M. Woolliams: Ma foi, je vais en parler dans un instant. Il faut, je le répète, étudier cette modification à fond car, à mon sens, elle rendra la Couronne, déjà puissante, plus puissante encore, aux dépens de l'accusé. On sait que dans certaines causes criminelles instruites devant les tribunaux, les accusés n'apportent aucune preuve. Le fardeau de la preuve repose sur la Couronne. L'avocat de la défense fait subir un contre-interrogatoire aux témoins de la Couronne et si celle-ci ne s'est pas acquittée de sa tâche en établissant le bien-fondé de la cause, l'accusation est récusée. Qui se soucie vraiment de cela? Le ministre a-t-il reçu des propositions des procureurs généraux locaux des diverses provinces? Quelqu'un, dans son ministère, s'est-il soucié des procès que ce dernier ne pourrait ne pas gagner en raison de quelque point faible?

• (4.00 p.m.)

M. Baldwin: Peut-être y en a-t-il en instance à l'heure actuelle.

M. Woolliams: Peut-être, oui, comme le dit le député de Peace River (M. Baldwin), cela ne m'étonnerait pas du tout.

L'hon. M. Turner: L'Association du barreau canadien.

M. Woolliams: Je sais que l'Association du barreau canadien a fait de son mieux. Je ne la critique pas, mais attendez que nous en arrivions à certaines autres modifications. Un avocat de sociétés, envisage la question d'un point de vue différent de celui d'un avocat de la Couronne. Je ne prétends pas donner raison à une attitude plutôt qu'à l'autre du point de vue des principes ou de la jurisprudence. Le ministre peut toujours se référer à l'Association du barreau canadien, mais je n'ai pas toujours que des compliments à faire aux associations auxquelles j'appartiens. Je ne sais si mes amis à ma gauche en conviendront avec moi, mais parfois cette association pratique d'assez près la politique de la main forcée.

Je m'inquiète quelque peu de ce que l'on fera après l'audience préliminaire d'un délit qui tombe sous le coup de la loi criminelle. La police a très bonne mémoire. Mais, dans la chaleur des débats en haute cour, lorsque les sentiments sont exacerbés, la vérité finit par sortir et l'on s'aperçoit que la cause de la Couronne n'est pas aussi bonne qu'on l'avait tout d'abord laissé supposer. Elle est donc

portée à dire: «N'avez-vous pas fait une déclaration à tel ou tel sujet?» pour se fier ensuite probablement à la définition d'un témoin hostile.

Il y a des cas où les poursuites sont intentées par quelqu'un qui n'est pas du métier. Nous en avons vu qui faisaient preuve de beaucoup d'imagination. Je me souviens d'un cas où une dame avait été accusée de troubler l'ordre public, s'étant montrée un peu bruyante après avoir pris avec un ami, des boissons fortes dans une tente le long de la rivière Assiniboine. La question était de savoir s'il y avait eu effectivement trouble de l'ordre public et, en rendant son jugement, le juge avait déclaré: «Je crois que la demanderesse se souciait moins de ce qu'elle avait vu et entendu que de ce qu'elle n'avait ni vu ni entendu.» Changer cet article, ce ne serait peut-être pas, sous ce rapport, faire preuve d'altruisme, et peut-être n'est-ce pas à recommander. Ce serait une fois de plus, donner les pleins-pouvoirs à l'État ou à la Couronne contre un accusé sans ressources. La plupart de ceux qui sont accusés de ces délits n'appartiennent ni à la société prospère ni à la société juste.

Ensuite, je m'inquiète de la question d'admettre un affidavit comme preuve dans le cas des banques et autres institutions financières. J'espère que le comité étudiera sérieusement cet amendement. L'article se lit comme il suit:

Lorsqu'une personne a tiré un chèque sur une institution financière ou une succursale d'une institution financière, un affidavit du gérant ou comptable de cette institution financière ou succursale, reçu par un commissaire ... doit être admis comme preuve *prima facie* ...

Les preuves par affidavit m'inquiètent toujours un peu. J'aimerais bien qu'on garde toujours le droit de vérifier les faits. L'art de l'interrogatoire contradictoire consiste à vérifier les faits.

Nous connaissons tous l'usage des affidavits dans les causes civiles. Un client se présente à un avocat et signe un affidavit. Puis un autre avocat en dresse un pour l'autre partie, et c'est à se demander si les deux descriptions visent la même situation. La seule façon d'en arriver à la vérité, c'est d'examiner avec soin le libellé des affidavits, et, si vous pouvez faire cela, aussi bien alors interroger les personnes qui ont signé les affidavits. Je tiens à être sûr que, tout en introduisant des changements comme celui-ci, on maintiendra le droit de contrôler les faits, pour voir s'ils sont parfaitement conformes à la vérité. Nous voulons que les renseignements fournis soient empreints d'honnêteté, d'intégrité et de véracité.

Le ministre dira peut-être que les banques ne commettent pas d'erreurs. Je veux donner un exemple du contraire. Deux hommes du